

Arrêt

n° 293 162 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juillet 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2017, le requérant est arrivé sur le territoire.

1.2. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 15 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 9 janvier 2022.

1.4. Le 31 mars 2022, le Conseil a confirmé la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugié et aux apatrides à l'encontre du requérant dans son arrêt numéro 270 808 du 31 mars 2022.

1.5. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration, à savoir sa maîtrise parfaitement du français, le suivi de plusieurs formations(formation citoyenne,« développer une culture commune », technique d'entretien des sols, informatique), la réussite de son brevet européen de 1er secours, le bénévolat dans une maison de repos, les relations sociales nouées en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont l'attestation de suivi d'une formation citoyenne du 8 mars 2018, le brevet européen de 1^{er} secours, l'attestation de bénévolat au sein de la maison de repos « [X] », les témoignages de connaissances, l'attestation de participation à la formation PMTIC. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare travailler de manière continue depuis 2018 en tant qu'ouvrier nettoyeur. Il subvient à ses besoins et continuera à le faire en cas de régularisation de sa situation de séjour. De ce fait, « il ne sera aucunement une charge pour les autorités publiques ». A l'appui de ses dires, il produit des fiches de paie de l'agence Daoust de 2018 à 2021, des contrats de travail à durée déterminée avec la Province de Namur et un contrat de travail à durée indéterminée avec la province de Namur daté du 16.12.2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Ainsi encore, l'intéressé invoque le fait que sa demande de protection internationale soit en cours. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile de l'intéressé, introduite le 06.10.2017, a été clôturée négativement par le CCE le 06.04.2022, elle ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. A ce sujet, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le

Conseil d'Etat par un arrêt n°198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n°210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation des « critères énoncés par les Conseillers de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2004 » relatifs aux personnes ayant introduit une demande de protection internationale dans le cadre de l'ancienne procédure d'asile, à savoir avant le 1er janvier 2001 et « dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ou plus de trois ans pour les familles avec enfants scolarisés... » et de la circulaire « du 26 mars 2009 », rappelons qu'ils ont été englobés dans les instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2011 et n° 215.571 du 05.10.2011), ceux-ci ne sont, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'invocation de l'accord gouvernemental du 18.03.2008 et de la circulaire du 27.03.2009, rappelons que ceux-ci ont été englobés dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571) et que celles-ci reprenaient l'accord gouvernemental et la circulaire, ceux-ci ne sont, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles.

En outre, le requérant invoque le fait qu'il est en procédure d'asile depuis le 06.10.2017, qu'il s'agit donc d'une longue procédure d'asile. Il convient de rappeler que les demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas. Dès lors, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue « *puisque* elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) » aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Ministre ou son délégué « dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9 bis de la Loi, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » (C.C.E. arrêt n° 276 463 du 25.08.2022).

Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour* ». Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également le respect du principe « de bonne administration » et le principe de légitime confiance.

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., Arrêt n°284 207, 31.01.2023).

Sur le principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que « *ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945, 10.12.1985 ; C.E., 32.893 du 28.06.1989 ; C.E., n°59.762, 22.05.1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104, 06.02.2001 ; C.E., n°216.095, 27.10.2011 ; C.E., n°22.367, 04.02.2013 ; C.E., n° 234.373, 13.04.2016 ; C.E., n°234.572, 28.04.2016) » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). Force est de constater que l'on cherchera vainement de telles assurances dans le cas d'espèce.*

Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée » (C.C.E., Arrêt n°284 182 du 31.01.2023).

Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une troisième branche, suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose que la motivation de l'acte attaqué ne permet aucunement de vérifier si une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH a été effectuée par la partie défenderesse. En effet, il argue que l'acte attaqué est composé d'une suite de formulation stéréotypée. Il souligne particulièrement le fait que la partie défenderesse, se référant à une jurisprudence du Conseil, estime que « par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière ». Or, le requérant rappelle qu'il a tissé la totalité des relations composant sa vie privée durant son séjour légal, puisqu'il était en cours de procédure d'asile entre le 6 octobre 2017 et le 31 mars 2022. Par conséquent, il estime que l'acte attaqué est stéréotypé et viole les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait fait valoir, notamment, la longueur de son séjour, son intégration, attestée par le suivi de plusieurs formations, son travail en tant que bénévole, de nombreux témoignages et sa participation à différentes sportives. Il avait fait également valoir sa vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH et formée par ces différents éléments d'intégration.

La partie défenderesse ne conteste pas la réalité d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique. Toutefois, elle motive l'acte attaqué de la manière suivante, à cet égard : « *Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ».

Or, ni cette motivation, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a analysé chacun des éléments invoqués, afin de déterminer s'ils avaient été développés alors que le requérant était en situation de séjour irrégulière. Le postulat selon lequel l'intégration et les liens sociaux et, partant, la vie privée, invoqués par le requérant, ont été développés dans ce laps de temps, est donc péremptoire, et la motivation du premier acte attaqué, qu'il fonde, ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. En effet, le requérant ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 6 octobre 2017 au 31 mars 2022 (point 1.2. et 1.3.), la partie défenderesse ne pouvait se borner au constat selon lequel le requérant « *a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ».

La partie défenderesse ne pouvait pas plus se limiter à renvoyer à une jurisprudence du Conseil, relative à une situation dans laquelle l'intéressé n'avait jamais été autorisé au séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de l'acte attaqué ne vaut pas à cet égard, puisque le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil, sans aucune appréciation des éléments susmentionnés.

Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* », ne suffit pas à fonder la décision de la partie défenderesse, à lui seul, puisqu'il ressort de ce qui précède que celle-ci n'a pas examiné, adéquatement et précisément, les éléments invoqués par le requérant.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « *la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays de résidence. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique* » ; n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche, développée dans le moyen unique, est fondée à cet égard, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans le moyen unique. A les supposer fondés, ils ne pourraient, en effet, entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD